PRÉFET
DE L'AIN

Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : BAUIC/VM

Arrêté préfectoral fixant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation des installations de stockage de matières, produits ou substances combustibles dans les entrepôts couverts (lot F4) exploités par la société SPRING SNC à MIONNAY

Le préfet de l'Ain

VU le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier, et son titre 1er du livre V ;

VU la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 du code de l'environnement et annexée à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2022 portant enregistrement des installations de stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts (lot F4) exploités par la SAS ACTI-HALL Développement à MIONNAY ;

VU les porter-à-connaissance transmis le 1er mars 2024 par la SAS ACTI-HALL Développement, et complétés en dernier lieu le 2 décembre 2025, relatifs aux modifications projetées au sein de son installation de MIONNAY ;

VU le changement d'exploitant notifié le 23 juillet 2025 au profit de la société SPRING SNC, dont le siège social est situé 26 rue de la pépinière à PARIS ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 13 février 2026 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral transmis à la société SPRING SNC le 19 février 2026 ;

VU l'absence d'observations de la société SPRING SNC sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été présenté ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre à jour les conditions de stockage des produits relatives aux installations enregistrées ;

CONSIDÉRANT que les modifications demandées ne sont pas de nature à créer des dangers ou inconvénients supplémentaires significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les modifications demandées ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article R.512-46-23 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ain ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE STOCKAGE

Les dispositions de l'article 1.5.2 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 16 mai 2022 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les stockages respectent les dispositions suivantes :

Cellule	Type de stockage	Déport du stockage	Hauteur maximale de stockage des produits
A1 A2 A3 A4	2 racks simples (largeur 1,3 m) et 5 doubles racks (largeur 2,6 m), séparés par des allées de 3,2 m	Zone de préparation « Quai » : 18 m Zone « arrière » : 3 m Paroi latérale : 0,5 m	Non dangereux : 9,00 m Classables sous les rubriques 2662 et 2663 : 8,00 m Dangereux liquides : 5,00 m Dangereux solides : 9,00 m
B1 B2 B3	2 racks simples (largeur 1,3 m) et 8 doubles racks (largeur 2,6 m), séparés par des allées de 3,2 m	Zone de préparation « Quai » : 18 m Zone « arrière » : 2,6 m Paroi latérale : 0,5 m	Non dangereux : 9,00 m Classables sous les rubriques 2662 et 2663 : 8,00 m Dangereux liquides : 5,00 m Dangereux solides : 9,00 m
B4	2 racks simples (largeur 1,3 m) et 10 doubles racks (largeur 2,6 m), séparés par des allées de 3,2 m	Zone de préparation « Quai » : 18 m Zone « arrière » : 2,6 m Paroi latérale : 0,5 m	Non dangereux : 9,00 m Classables sous les rubriques 2662 et 2663 : 8,00 m Dangereux liquides : 5,00 m Dangereux solides : 9,00 m

. »

ARTICLE 2. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin, 69003 LYON ou via l'application de télérecours citoyens accessible à l'adresse « www.telerecours.fr » :

1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement (pour les autorisations environnementales) et aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet des services de l'État dans l'Ain ou de l'affichage en mairie de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1er jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux (auprès de M. le préfet de l'Ain – 45 avenue Alsace Lorraine, 01012 BOURG-EN-BRESSE Cedex) ou hiérarchique (auprès du ministère de l'intérieur) dans le délai de deux mois. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet.

Ce recours proroge les délais mentionnés aux 1° et 2° susmentionnés.

En application de l'article R.181-51 du code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

ARTICLE 3. : PUBLICITÉ

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de MIONNAY pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire au préfet. Le présent arrêté sera ensuite déposé dans les archives de la mairie pour mise à disposition du public.

- publié sur le site internet des services de l'État dans l'Ain pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 4. NOTIFICATION

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- au directeur de la société SPRING SNC – 26 rue de la pépinière – 75008 PARIS ;

- et dont copie sera adressée :

- au maire de MIONNAY,
- au chef de l'unité départementale de l'Ain - Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne – Rhône-Alpes.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 11 MARS 2026

Pour le préfet,
La secrétaire générale,

Virginie GUERIN-ROBINET